



L'ACEMIP est destinée à accueillir tous les commissaires enquêteurs des 6 départements relevant de la juridiction du Tribunal Administratif de Toulouse : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Lot, Tarn, Tarn et Garonne.

Elle adhère à La Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) qui a vocation à fédérer les associations régionales de commissaires enquêteurs présentes sur la totalité du territoire, y compris en outre-mer.

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2025

Article 1 – RAISON SOCIALE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale :

« ASSOCIATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS DE MIDI-PYRENEES »

Ci-après désignée dans les présents statuts par l'expression abrégée « ACEMIP ».

Article 2 – BUT DE L'ASSOCIATION

L'ACEMIP a pour objet :

- 2.1 - de contribuer, en relation avec les autorités de tutelle, à la formation et l'information permanente de ses membres en vue de leur permettre de conduire au plus haut niveau les enquêtes publiques qui leur sont confiées.
- 2.2 - de défendre les intérêts collectifs de ses membres.
- 2.3 - d'animer la vie associative en vue de favoriser les relations et les échanges entre ses membres.

Article 3 – DURÉE DE L'ACEMIP

La durée de l'ACEMIP est illimitée.

Article 4 – SIÈGE DE L'ACEMIP

Le siège de l'Association peut être fixé en tout lieu du département de la Haute Garonne. Il est actuellement fixé au 31 rue Croix Baragnon 31000 TOULOUSE ;

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 5 – ADHÉRENTS DE L'ACEMIP

Peuvent être adhérents de l'ACEMIP :

- tous les commissaires enquêteurs, ci-après appelés « Membres actifs », inscrits sur les « listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur » du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.
- tous les anciens commissaires enquêteurs, ci-après appelés « Membres honoraires », ayant été auparavant « Membres actifs » de l'ACEMIP.

Les « Membres actifs », qui bénéficient de l'ensemble des actions conduites par l'ACEMIP, sont seuls à pouvoir participer aux votes des assemblées de l'ACEMIP et à pouvoir y exercer une fonction électorale.

Les « Membres honoraires », qui bénéficient de l'ensemble des actions conduites par l'Association au même titre que les « Membres actifs », ne peuvent participer à aucun vote ni exercer aucune fonction électorale au sein de l'Association.

Article 5.1 – ADHÉRENTS « MEMBRES ACTIFS »

5.1.1 - La qualité de « Membre actif » s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle en vigueur pour cette catégorie d'adhérents.

5.1.2 - La qualité de « Membre actif » emporte :

- l'acceptation sans réserve des statuts et du règlement intérieur de l'ACEMIP.
- l'adhésion automatique à la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) à laquelle une partie de la cotisation à l'ACEMIP est reversée selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).
- le respect sans réserve du « Code d'Éthique et de Déontologie » de la CNCE annexé aux présents statuts

5.1.3 - Dans tous les votes aux assemblées, chaque « Membre actif » dispose d'une voix.

5.1.4 - Tout « Membre actif » peut se faire représenter dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par un autre « Membre actif » de son choix auquel il aura remis un pouvoir daté, écrit et signé, sachant qu'un « Membre actif » ne peut être porteur de plus de mandats qu'un maximum fixé au règlement intérieur de l'ACEMIP. En cas de dépassement, les mandats les plus anciens seront retenus dans la limite de ce maximum.

5.1.5 - la qualité de « Membre actif » se perd automatiquement :

- le jour de la démission expresse ou du décès,
- dès publication actant la radiation des listes départementales d'aptitude,
- en raison du non-paiement de la cotisation annuelle au 30 avril de l'année en cours, ce qui signifie qu'un adhérent de l'année antérieure - non radié des listes départementales - est « Membre actif » jusqu'au 30 avril de l'exercice en cours, date à laquelle sa démission est considérée acquise.
- par exclusion (après audition, voir point 5.1.6) prononcée par le Conseil d'Administration de l'ACEMIP ou par suppression (volontaire ou non) des listes départementales d'aptitude des Commissaires Enquêteurs.

5.1.6 - L'exclusion d'un « membre actif » respectera la procédure suivante :

- audition de l'intéressé par le Conseil d'Administration exposant les motifs de l'exclusion envisagée. Cette audition fera l'objet d'une convocation par le président au minimum 8 jours avant la date fixée de l'audition. Elle comportera l'exposé des motifs de l'exclusion envisagée.
- après audition, le conseil d'Administration décidera, à la majorité simple, s'il prononce ou non l'exclusion, temporaire ou définitive, sans avoir à justifier sa décision dont il reste seul juge.

5.1.7 - Sauf le cas d'exclusion ci-avant, les adhérents ayant perdu leur statut de « Membre

actif » peuvent continuer d'adhérer à l'Association au titre de « Membre honoraire ».

Article 5.2 – ADHÉRENTS « MEMBRES HONORAIRES »

5.2.1 - La qualité de « Membre honoraire » s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle en vigueur pour cette catégorie de membres.

5.2.2 – Les « Membres honoraires » ne sont pas adhérents à la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) sauf démarche personnelle de leur part effectuée directement auprès de cette compagnie sans intervention de l'ACEMIP.

5.2.3 - la qualité de « Membre honoraire » se perd automatiquement par démission volontaire ou décès, par suite du non-paiement de la cotisation annuelle au 30 juin de l'année civile en cours, ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association selon la même procédure que pour les « membres actifs ».

Article 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'ACEMIP comprennent :

- les cotisations de ses adhérents « Membres actifs » et « Membres honoraires »,
- les participations payantes aux actions de formation et à toutes manifestations en général ouvertes à des personnes n'appartenant pas à l'ACEMIP sur décision du Conseil d'Administration,
- toute subvention publique,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

7.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle (AGO) peut prendre toute décision ne relevant pas du ressort des AGE (voir article 8). Elle a notamment tout pouvoir pour arrêter les comptes annuels, donner quitus au conseil d'administration, fixer le montant des cotisations annuelles, élire les administrateurs ou entériner leur nomination pour les Délégués Départementaux.

7.2 - Elle est ouverte à tous les adhérents « Membres actifs » et « Membres Honoraires » de l'ACEMIP au jour de la convocation.

7.3 - Les « Membres honoraires », ne disposent d'aucun droit de vote et ne peuvent pas participer aux débats.

7.4 - Les nouveaux « Membres Actifs », c'est-à-dire ceux dont c'est la première adhésion à l'ACEMIP l'année de tenue de l'AGO, ne participent pas aux votes des résolutions.

7.5 - L'AGO est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, par tous moyens physiques ou dématérialisés, au moins quinze jours avant la date fixée. Cette convocation

comporte l'ordre du jour retenu et les projets de résolutions soumises au vote. Aucune proposition de résolution ne peut être présentée en cours de tenue d'une AGO qui ne peut valablement délibérer que sur les projets de résolutions joints à sa convocation.

7.6- Le Président du Conseil d'Administration préside l'AGO et présente le bilan moral de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'AGO ainsi qu'un budget prévisionnel et le montant des cotisations annuelles

7.7 - En cas d'indisponibilité du Président le jour de l'AGO, celle-ci sera présidée par l'un des membres du bureau librement choisi.

7.8 - Les délibérations de l'AGO, qui ne peuvent porter que sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour, sont valablement prises à la majorité des « Membres actifs » (à l'exclusion de ceux visés au point 7.4) présents ou représentés sous condition que le quorum d'un tiers du nombre total des « Membres actifs » pouvant voter soit atteint.

7.9 - Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGO est convoquée dans les mêmes conditions. Les résolutions soumises à cette AGO pourront être valablement adoptées à la majorité des « Membres actifs » présents ou représentés sans nécessité d'atteindre un quorum.

7.10 - Toutes les délibérations des AGO tenues physiquement sont prises à main levée. En cas d'AGO tenue en visioconférence ou tout autre mode dématérialisé, les votes sont nominatifs.

7.11 - Le vote à bulletin secret peut être exigé par la majorité des « membres actifs » de l'association formulé dans une demande écrite adressée au président au moins 8 jours avant l'AGO et assortie de la liste justificative des membres actifs demandeurs avec leur signature.

7.12 - Le vote par procuration est autorisé dans les limites fixées dans le règlement intérieur.

Article 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

8.1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires (AGE) sont exclusivement réservées à la modification des statuts ou à la dissolution (voir article 14, ci-après) de l'ACEMIP.

8.2 - Elles sont soumises aux mêmes règles générales (voir article 7, ci-dessus) que celles qui s'appliquent aux AGO, sous réserve du point 8.3, ci-après.

8.3 - Les nouveaux « Membres Actifs », c'est-à-dire ceux dont c'est la première adhésion à l'ACEMIP participent aux votes des résolutions.

8.4 - Les résolutions de l'AGE ne sont valablement prises qu'à la double condition :

- que le quorum des « Membres actifs » présents ou représentés atteigne au moins

- la moitié du nombre total des « Membres actifs »,
 - que les votes favorables atteignent au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

8.4 - L'AGE peut être convoquée par le Président du Conseil d'Administration sur demande d'au moins les deux tiers des « Membres actifs ».

8.5 - Si une AGE est organisée le même jour qu'une AGO, les deux AG pourront faire l'objet d'une convocation unique en AG « mixte » selon les modalités de l'article 7 du règlement intérieur.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

9.1 - L'ACEMIP est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 9 à 20 adhérents « Membres actifs ».

9.2 - Les Administrateurs sont élus pour une durée de 2 ans par résolutions prises lors de l'AGO, à l'exception des Délégués Départementaux titulaires (voir article 12, ci-après) qui sont automatiquement Administrateurs de l'ACEMIP dès lors qu'ils ont été élus par les « Membres actifs » du département concerné. Ils peuvent être suppléés par leurs adjoints en cas de besoin. L'élection d'un Délégué Départemental titulaire emporte la démission immédiate du délégué auquel il succède. Les nominations et démissions de Délégués Départementaux sont entérinées par la première AGO à venir. Les mandats d'Administrateur des Délégués Départementaux titulaires sont automatiquement renouvelés sans vote de l'Assemblée tous les deux ans jusqu'à ce que leur mandat prenne fin.

9.3 - Les Administrateurs sont rééligibles sans limitation.

9.4 - A l'issue de chaque AGO, le CA, à la majorité des suffrages exprimés, élit un Président et un Vice-président et détermine la composition du bureau qui comporte au minimum un Secrétaire et un Trésorier (des adjoints ou suppléants pouvant être nommés).

9.5 - Le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président décidée par lui ou en réponse à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les réunions peuvent se tenir physiquement ou au moyen de tout outil dématérialisé existant

9.6 - Les décisions du CA sont valablement prises si le quorum d'au moins la moitié des Administrateurs présents ou représentés est atteint et si la résolution recueille au moins la moitié des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

9.7 - Tout Administrateur qui ne peut pas assister à une séance du CA, peut s'y faire représenter dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

9.8 - Les réunions du CA peuvent se tenir en présence de conseillers nécessairement

adhérents choisis en fonction des sujets à traiter.

9.9 - Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions sont remboursables sur justification.

9.10 - Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus à l'article 5 des présents statuts entraîne automatiquement la fin du mandat d'Administrateur par perte du statut d'adhérent.

9.11 - Dans tous les cas où un Administrateur perd son mandat, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration pourra coopter un nouvel Administrateur dont la nomination sera entérinée par la première AGO à venir.

Article 10 – LE BUREAU

10.1 - A l'issue de chaque AGO, les Administrateurs élisent parmi eux le Président et déterminent les membres composant le bureau de l'ACEMIP. Au-delà d'un secrétaire et d'un trésorier, la composition du bureau est précisée au règlement intérieur.

10.2 - les membres du bureau, une fois désignés, fixent leurs règles de fonctionnement et la répartition de leurs tâches notamment au travers de la constitution de commissions.

10.3 - dans les limites que fixe le CA, le bureau est chargé d'assurer l'exécution des décisions des AG et du CA et d'expédier les affaires courantes de la vie de l'ACEMIP.

10.4 - Le bureau se réunit, à la demande du Président, toutes les fois que les circonstances l'exigent. Ces réunions peuvent se tenir physiquement ou au moyen de tout outil de communication informatique.

10.5 - Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exécution de leurs fonctions sont remboursables sur justification.

Article 11 – LE PRÉSIDENT

11.1 - En plus des fonctions internes à l'Association précisées dans les présents statuts et le règlement intérieur, le Président représente l'Association vis-à-vis de tous les tiers :

- dans tous les actes de la vie civile de cette dernière,
- en justice, après y avoir été autorisé spécialement, pour chaque affaire, par le Conseil d'Administration.

11.2 - En cas de nécessité, le Président peut se faire remplacer par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Ce mandataire sera nécessairement et librement choisi parmi les membres du CA.

Article 12 – LES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX TITULAIRES ET ADJOINTS

12.1 - Les « Membres actifs » de chaque département relevant du TA de Toulouse élisent un Délégué Départemental titulaire et, dans toute la mesure du possible, un Délégué Départemental adjoint.

12.2 - Les modalités de cette élection sont déterminées librement entre les « membres actifs » du département.

12.3 - Dès leur élection, les Délégués Départementaux titulaires entrent au Conseil d'Administration de l'ACEMIP en remplacement de leurs prédécesseurs qui sont immédiatement démissionnaires, sauf décision contraire du Conseil d'Administration (voir article 9.2, ci-avant).

12.4 - Le Délégué Départemental est chargé de l'animation locale des adhérents de son département, assisté de son adjoint qui participe à toutes les actions d'animation du groupe départemental.

12.5 - Le périmètre des fonctions des Délégués Départementaux est établi par le règlement intérieur.

12.6 - La durée des mandats de Délégué Départemental titulaire et adjoint est de deux ans renouvelables sans limitation. Sauf les cas de démission ou décès, ces mandats prennent fin dès l'élection de leurs successeurs par les « membres actifs » du département concerné.

12.7 En cas de démission ou de décès du Délégué Départemental titulaire, son adjoint exerce les fonctions par intérim jusqu'à la tenue de nouvelles élections au sein du département qui doivent se dérouler dans les meilleurs délais.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le CA et soumis à l'approbation de l'AGO, fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'ACEMIP dans le respect des dispositions statutaires. Il peut être modifié en suivant la même procédure.

Article 14 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'AGE décidant la dissolution de l'ACEMIP désignera un ou plusieurs liquidateurs qui conduiront l'ensemble de la procédure de dissolution. L'actif net restant, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 et de la réglementation.

Le Président,

Le Secrétaire,

Christian TOURAILLES

Wouter VAN DE RIJT